Envoyé en préfecture le 23/03/2020
Reçu en préfecture le 23/03/2020
Affiché le
ID : 034-213400229-20200309-DLP2020_11-DE

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Baillargues

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Département de l'Hérault

Commune de BAILLARGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

N° DLP2020-11 - Séance du 09/03/2020

ACTES
4. Fonction publique
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

Nombre des membres		
Membres en exercice	Présents	Qui a pris part aux votes
13	8	8

Vote	
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

L'an 2020, le 09 mars à 14h30, le conseil d'administration du C.C.A.S de la commune de BAILLARGUES s'est réuni à la salle Cabernet, sous la présidence de Monsieur Alain SOULIER, vice-président du C.C.A.S, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par message électronique aux membres du conseil d'administration le 05/03/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au C.C.A.S le 05/03/2020.

Présents :

Alain SOULIER, Marie-Thérèse AMALVY, Régine SUAY, Christiane GAUBERT, Bertrand LEENHARDT, Michel BAUDOUR ; Jean-Luc DE LA CLERGERIE ; Marie-France TEXIER.

Absents excusés:

Jean-Luc MEISSONNIER.

Absents:

Jean-Marie COURTES, Hubert FABRITIUS, Anna RAMORA, Morgan SIMAR.

Secrétaire de séance :

Marie BRAL, Directrice du C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 23/03/2020
Reçu en préfecture le 23/03/2020
Affiché le
ID : 034-213400229-20200309-DLP2020_11-DE

N° DLP2020-11 - EHPAD LES PINS BESSONS : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Marie Thérèse AMALVY, rapporte que le personnel de l'EHPAD effectue une partie de son service le dimanche et les jours fériés.

Il est rappelé aux membres du conseil d'administration que pour la filière médico-sociale les bénéficiaires sont : les cadres d'emplois de sages-femmes, cadres de santé (puéricultrices, infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques), infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture et agents sociaux.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est de 47,85 € depuis le 1er février 2017. Ce montant forfaitaire correspond à une journée de travail effectif de huit heures. L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectué, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures. Le montant de l'indemnité est indexé sur les rémunérations des fonctionnaires.

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** d'attribuer aux fonctionnaires territoriaux de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, partiel ou non complet, l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Pour extrait conforme,
Le 09/03/2020
Le président,
Jean-Luc MEISSONNIER

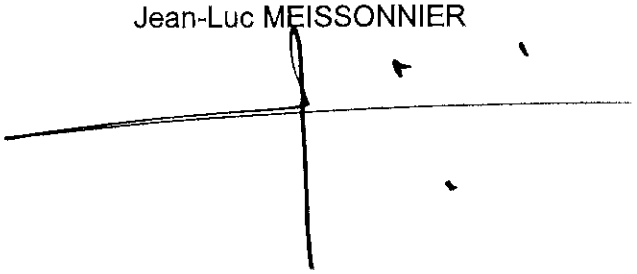

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.